



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU CALVADOS

**ARRETE PERMANENT N°65/2021 PORTANT REGLEMENT SUR LES CHIENS PRESENTS SUR
LA COMMUNE DE GRANDCAMP-MAISY**

LE MAIRE DE GRANDCAMP-MAISY,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,

Vu les articles L2212-1, L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 1243 du code Civil,

Vu les articles R412-44 à R412-50 du Code de la Route,

Vu les articles 211,213,232-1 du code Rural,

Considérant qu'il convient de réglementer et de préciser les modalités concernant la détention et la circulation des animaux sur le territoire de la commune,

Considérant qu'il appartient au maire de par ses pouvoirs de Police de préciser les lieux et les modalités de circulation des animaux sur le territoire de la commune,

Considérant que pour des raisons de sécurité, de tranquillité, de bon ordre et de salubrité publique, de réglementer les errances, la capture et la gestion des animaux en divagation, le chenil communal et de lutter contre la maltraitance animale,

ARRÊTE

REGLEMENT SUR LA COMMUNE

Article 1 :

Les chiens doivent être tenus en laisse sur l'ensemble de l'agglomération.

Article 2 :

Les chiens sont formellement interdits sur la plage artificielle, même tenus en laisse.

Les chiens sont tolérés sur les autres plages, sur le front de mer, et dans le Square d'Ornano uniquement tenus en laisse et toutes déjections doivent être obligatoirement ramassés sous peine d'amende.

DIVAGATION :

Article 3 :

La divagation est le fait pour un animal de circuler sur la voie publique sans être sous contrôle et surveillance de son propriétaire.

Article 4 :

Un chien est considéré en état de divagation s'il est hors de portée de voix ou à plus de cent mètres de son propriétaire.

Il est également en état de divagation s'il se trouve en dehors d'une action de chasse ou de garde de troupeau.

L'abandon d'un chien sur la voie publique et/ ou un chien sans propriétaire livré à lui-même est considéré comme en état de divagation.

Article 5 :

En cas de divagation de chiens, les agents de la commune sont chargés de la capture de l'animal.

L'animal est ensuite transféré au chenil communal, situé derrière la mairie. Dans le cas où l'animal est identifié, les services de la mairie sont chargés de contacter le propriétaire dans les plus brefs délais. Celui-ci se présente en mairie afin de récupérer son animal après s'être acquitté des frais de capture et d'hébergement dont les tarifs sont précisés à l'article 6 et révisables chaque année par le conseil municipal.

En cas de non identification, de l'animal (absence de tatouage ou puce électronique), il est mis tout en œuvre pour retrouver le propriétaire. Après 48h d'hébergement sans manifestation d'un tiers, l'animal non identifié sera confié à la fourrière.

Article 6 :

Le Conseil Municipal a déterminé les tarifs suivants du chenil communal valables jusqu'à révision :

	<u>Frais de capture et d'hébergement (tarifs pour 48h)</u>
Première capture :	Avertissement
Deuxième capture :	40 €
Troisième capture et suivantes :	100 €

Le délai au-delà duquel le tarif de la 2ème capture est appliqué est de 1 an.

CHIENS DANGEREUX

Article 7 :

Les chiens dits dangereux sont répertoriés en deux catégories :

- Les chiens de 1ère catégorie, il s'agit des chiens d'attaque (Staffordshire terrier, American Staffordshire terrier, Mastiff et Tosa) qui ne sont pas inscrits à un livre généalogique reconnu (non L.O.F).
- Les chiens de 2ème catégorie, il s'agit des chiens de garde et de défense inscrits à un livre généalogique reconnu (L.O.F) (Staffordshire terrier, American Staffordshire terrier, Mastiff, Tosa et ceux assimilables par leurs caractéristiques morphologiques à la race Rottweiler).

Pour détenir un chien catégorisé, le propriétaire doit obtenir un permis de détention auprès de la Mairie du lieu de résidence du chien.

Article 8 :

Les chiens catégorisés doivent impérativement être tenus en laisse et muselés sur l'ensemble du territoire communal.

Article 9 :

L'utilisation des chiens de manière agressive ou à des fins de provocation et d'intimidation ainsi que dans toutes circonstances créant un danger pour autrui, est rigoureusement interdite et fera l'objet de poursuites prévues par la loi.

Article 10 :

Un chien dangereux capturé en divagation sans possibilité d'identification du propriétaire sera, sauf décision contraire euthanasié.

TRANQUILITE ET SALUBRITE PUBLIQUE

Article 11 :

L'aboiement répété, persévérant d'une durée continue ou d'une durée globale suffisamment importante est une nuisance sonore. Le propriétaire d'un animal est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter ce trouble.

Article 15 :

Les déjections canines déposées sur la voie publique sont interdites sur l'ensemble du territoire communal. Les propriétaires de chiens ou les conducteurs doivent être munis de sacs pour ramasser les déchets organiques de leur animal.

La collectivité met à disposition des distributeurs de sacs. Les sacs après utilisation doivent être déposés dans les emplacements prévus à cet effet

Fait à Grandcamp-Maisy, le 23/07/2021

Pour le Maire, l'Adjoint

Eric POISSONNIERE

Ampliation du présent arrêté à :

- Monsieur le Commandant de brigade de la gendarmerie d'Isigny-sur-Mer,
- Madame La Directrice Général des Services ;
- Monsieur le Responsable des services techniques



